

Comptes d'opérations monétaires



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes d'opérations monétaires**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

TABLE DES MATIÈRES

RÉCAPITULATIFS	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des évaluations de recettes et de dépenses	7
ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES	8
OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	11
PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE	15

RÉCAPITULATIFS

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Désignation du compte	LFI 2020	PLF 2021
Émission des monnaies métalliques	0	0
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0
Pertes et bénéfices de change	250 000 000	250 000 000
Total	250 000 000	250 000 000

RÉCAPITULATION DES ÉVALUATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

Désignation du compte	Évaluation des recettes		Évaluation des dépenses		Solde	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Émission des monnaies métalliques	222 800 000	174 600 000	126 600 000	119 000 000	+96 200 000	+55 600 000
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0	0	0	0
Pertes et bénéfices de change	25 000 000	25 000 000	30 000 000	30 000 000	-5 000 000	-5 000 000
Total	247 800 000	199 600 000	156 600 000	149 000 000	+91 200 000	+50 600 000

(+ : excédent ; - : charge)

ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi de finances rectificative pour 1960, n° 60-1356 du 17 décembre 1960, article 3 ;

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46-X.

OBJET

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques. Il est :

- crédit de la valeur faciale des pièces mises en circulation (hors monnaies de collection) (lorsqu'elle est excédentaire par rapport aux retraits constatés au cours de la période de référence*), ainsi que du produit de la vente des pièces démonétisées et du droit de seigneurage perçu au titre des monnaies de collection ;
- débit de la valeur faciale des pièces mises en circulation (lorsqu'elle est déficitaire par rapport aux retraits constatés au cours de la période de référence*) et du montant des monnaies et médailles (hors monnaies de collection) en règlement des dépenses de fabrication qu'elle expose pour le compte de l'État.

* La période de référence est quotidienne dans le cadre des opérations en métropole, mensuelle dans le cadre des opérations ultramarines.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2020	PLF 2021
Recettes	222 800 000	174 600 000
Dépenses	126 600 000	119 000 000
Solde	96 200 000	55 600 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2020	Proposition de découvert autorisé en PLF 2021
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La création du compte d'émission des monnaies métalliques, par la loi de finances rectificative pour 1960, a mis fin à la confusion qui existait dans les écritures de l'ancien budget annexe des monnaies et médailles entre les recettes et les dépenses d'exploitation de nature extra-régaliennne de ce budget industriel, désormais retracées dans le budget de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Monnaie de Paris, d'une part, et les pertes et bénéfices de nature régaliennne résultant de l'émission et du retrait des pièces métalliques, désormais retracés dans le présent compte d'opérations monétaires, d'autre part.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2020	PLF 2021
10 - Recettes	222 800 000	174 600 000
Total	222 800 000	174 600 000

L'essentiel des recettes du compte provient de la variation de la circulation monétaire, le compte étant crédité de la valeur faciale des pièces mises en circulation en métropole et outre-mer*.

Cette variation de la circulation monétaire pour 2021 peut être évaluée sur la base de la moyenne des recettes observées au cours des exercices 2018 et 2019, et sur la base des prévisions pour 2020.

Sur la base de cette moyenne, les recettes pour 2021 sont estimées à 153 M€ pour la métropole et à 19,8 M€ pour les DOM. Compte tenu du mode de calcul mis en place pour la comptabilisation des recettes et des dépenses liées à la circulation monétaire outre-mer* depuis 2010, la ligne budgétaire est exprimée en « différentiel constaté » après fusion des dépenses et des recettes.

Les autres lignes en recettes du compte sont constituées :

- du produit de la vente des pièces démonétisées (1,1 M€) ;
- et du droit de seigneurage au titre des monnaies de collection. Celui-ci, fixé par le contrat pluriannuel entre l'État et la Monnaie de Paris, est estimé à 0,7 M€ pour 2021, sur la base d'un programme d'émission des monnaies de collection en cours de finalisation par l'établissement public « La Monnaie de Paris » et dont la valeur faciale est estimée à 45 M€.

* défini comme suit : territoires ultra-marins situés dans l'Océan Atlantique - soit : Guadeloupe, Guyane, Martinique, auxquels s'ajoutent les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon -, ainsi que la Réunion.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2020	PLF 2021
30 - Dépenses	126 600 000	119 000 000
Total	126 600 000	119 000 000

Les dépenses du compte sont liées :

- à la variation de la circulation monétaire, le compte étant débité de la valeur faciale des pièces restituées à la Banque de France par les établissements de crédits et assimilés. Sur la base de la moyenne des dépenses observées au cours des trois derniers exercices, qui servent de référence en matière de circulation monétaire, la dépense est estimée à 67 M€ pour la métropole et à 11,3 M€ pour l'outre-mer*. Compte tenu du mode de calcul mis en place pour la comptabilité des recettes et des dépenses liées à la circulation monétaire en métropole et en outre-mer* depuis 2010, la ligne budgétaire est exprimée en « différentiel constaté » après fusion des dépenses et des recettes ;
- aux prix de cession des monnaies courantes. Conformément à la convention du 29 mars 1994 entre l'État et la Banque de France, la Direction générale du Trésor estime, avec le concours des services compétents de la Banque de France, que les besoins en monnaies métalliques neuves nécessitent pour l'année 2021 une commande qui devrait s'élever à 470 millions de pièces environ. Sur la base des modalités de fixation des prix de cession applicables aux besoins en pièces neuves définies par le contrat pluriannuel 2018-2022 actualisé, conclu entre l'État et La Monnaie de Paris, pour 2021, les frais de fabrication des pièces de monnaie courante devraient être de 36,1 M€ pour les pièces en métropole et de 3,2 M€ pour l'outre-mer* ;
- aux frais de commercialisation des pièces de monnaie courante, évalués à 0,9 M€. Cette ligne retrace les dépenses de fonctionnement du Centre national d'analyse des pièces (CNAP) et les dépenses de remboursement à leur valeur faciale des pièces renvoyées par les banques et jugées impropres à la circulation monétaire à l'issue des analyses dudit Centre ;
- au coût des opérations de dénaturation de pièces stockées, évalué à 0,5 M€.

* défini comme suit : territoires ultra-marins situés dans l'Océan Atlantique - soit : Guadeloupe, Guyane, Martinique, auxquels s'ajoutent les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon -, ainsi que la Réunion.

OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

■ TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 62-643 du 7 juin 1962 de finances rectificative pour 1962, article 2.

■ OBJET

Ce compte spécial retrace les opérations financières résultant pour l'État de sa participation au Fonds monétaire international (FMI). Ces opérations interviennent :

- entre l'État et le FMI (1ère section du compte : « Relations avec le FMI ») ;
- entre l'État et la Banque de France (2ème section du compte : « Relations avec la Banque de France »).

Elles sont retracées ici pour information uniquement : elles n'ont en effet aucun impact sur le budget de l'État ni sur sa trésorerie. Cette neutralité est assurée principalement par le mécanisme suivant : les ressources mises à la disposition du FMI, assimilées à des prêts, ont comme contrepartie comptable une créance sur le FMI ; lorsque ce dernier effectue un tirage sur ces ressources, la créance correspondante est achetée à l'État par la Banque de France, pour laquelle elle constitue une composante de ses réserves officielles de change.

Le solde – débiteur – du compte (20 151 072 460 € au 31 décembre 2019), en cumulé depuis sa création, correspond au montant total de la créance détenue par la France sur le FMI. Le solde annuel, qui résulte de l'écart constaté au cours d'un exercice entre les « recettes » et les « dépenses » (-58 340 668 € en 2019) représente l'évolution de cette créance sur une année.

Les catégories d'opérations enregistrées sur le compte sont principalement les suivantes :

- les accroissements de la quote-part de la France au FMI. La quote-part est la participation d'un État au « capital » du Fonds ; elle est versée pour 75 % en euros et pour 25 % en droits de tirage spéciaux (DTS) ou en devises ;
- les tirages effectués par le FMI sur la quote-part française en euros, pour accorder des prêts à des États membres, ainsi que les remboursements par le Fonds de ces tirages ;
- les tirages effectués par le FMI sur les emprunts qu'il a contractés auprès de la France, pour accorder des prêts à d'autres États membres. Ces emprunts peuvent être des outils permanents et multilatéraux auxquels la France participe (nouveaux accords d'emprunt, NAE) ou des prêts bilatéraux de la France au FMI ;
- les allocations de DTS par le FMI aux États, ainsi que les acquisitions et ventes de DTS ;
- la revalorisation annuelle de la partie de la quote-part versée en euros, afin que sa contre-valeur en DTS reste constante. Les statuts du FMI prévoient en effet que le Fonds n'assume pas le risque de change sur ses avoirs en monnaies nationales : les pays membres sont tenus de maintenir stable la valeur en DTS des avoirs du Fonds dans leur monnaie, par des ajustements réguliers.

Opérations avec le Fonds monétaire international

Compte

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2020	PLF 2021
Recettes	0	0
Dépenses	0	0
Solde	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2020	Proposition de découvert autorisé en PLF 2021
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI » ne donne traditionnellement pas lieu à une prévision du montant de ses recettes et de ses dépenses en loi de finances initiale ; il ne fait qu'enregistrer a posteriori, en loi de règlement, les opérations réalisées au cours de l'année écoulée.

Par ailleurs, aucun plafond de découvert n'est fixé en loi de finances initiale.

Cette absence de prévision est liée à la difficulté d'anticiper le montant des opérations du FMI, qui sont essentiellement déterminées par :

- l'évolution de la situation économique des États membres du Fonds, qui conduit certains d'entre eux à solliciter des prêts ;
- l'évolution du taux de change euro / DTS. Le DTS étant un panier de cinq monnaies – dollar, euro, yen, yuan et livre sterling –, son taux de change avec l'euro est fonction des taux de change de ces cinq monnaies entre elles.

Ces deux éléments conduisent à des variations fréquentes et de forte ampleur du volume des opérations enregistrées sur le compte d'opérations monétaires, illustrées dans le tableau ci-dessous ; il est dès lors difficile d'établir des prévisions fiables. Au cours des dernières années, le volume total des opérations a ainsi varié, en dépenses, de 11,13 Md€ en 2016 à 1,67 Md€ en 2019, et en recettes de 0,77 Md€ en 2016 à 1,62 Md€ en 2019. Le solde annuel du compte a quant à lui varié de -10,35 Md€ en 2016 à -0,058 Md€ en 2019.

(en euros)	2016	2017	2018	2019
Recettes	774 477 031	1 562 642 124	3 271 439 070	1 615 126 870
Dépenses	11 128 120 471	2 287 453 278	978 205 953	1 673 467 538
Solde	-10 353 643 440	-724 811 154	2 293 233 117	-58 340 668

Sont exposés ci-après les principaux facteurs, connus à ce jour, qui impactent le compte.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2020	PLF 2021
10 - Recettes	0	0
Total	0	0

1. Parmi les opérations retracées sur le compte, certaines donnent lieu à la comptabilisation à la fois d'une recette dans l'une des deux sections et d'une dépense, de même montant, dans l'autre section ; elles affectent donc le montant total des opérations enregistrées sur le compte mais sont sans incidence sur son solde.

Parmi cette catégorie d'opérations figure l'augmentation de la quote-part de la France au FMI, pour sa partie versée en DTS ou en monnaies autres que l'euro (25 % du montant total de l'augmentation, soit 2,6 Md€ sur un total de 10,4 Md€), effective en 2016. Elle s'inscrit dans l'augmentation générale des quotes-parts du FMI, décidée par le sommet du G20 de Londres en avril 2009 afin de renforcer les moyens d'action du Fonds. Comme le reste des opérations retracées sur le compte d'opérations monétaires, elle ne s'est traduite par aucune dépense budgétaire ni par aucun mouvement de trésorerie pour l'État.

Un accord politique obtenu au Comité monétaire et financier international (CMFI) en octobre 2019 prévoit le maintien à leur niveau actuel des ressources totales du FMI. Dans le cadre de cet accord la France s'est engagée à doubler sa contribution aux NAE, pour passer de 9 479,16 à 18 958,32 millions de DTS (23,8 Md€), les nouveaux accords d'emprunt étant jugés plus pérennes, en raison de leur caractère multilatéral. En conséquence, la France accordera un nouveau prêt bilatéral au FMI à hauteur de sa contribution de 2016, soit 31,41 Md€. Ce montant sera ensuite revu à la baisse dès l'entrée en vigueur du doublement de la contribution de la France aux NAE, conformément à l'accord politique d'octobre 2019.

La mise en place de l'accord politique suppose, pour le cas des NAE, le relèvement du plafond légal de contributions de la France aux ressources temporaires du Fonds : l'article 30 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 introduit une modification au 5° de l'article 2 de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, permettant de relever de 18 658 à 18 959 millions de DTS le plafond autorisé que la France peut accorder au FMI au titre des nouveaux accords d'emprunt.

2. D'autres opérations donnent lieu à la comptabilisation d'un seul mouvement, soit de recette soit de dépense.

Parmi les opérations comptabilisées uniquement en recettes figurent principalement les tirages par le FMI sur la quote-part en euros, pour accorder des prêts à des États membres. Le montant des prêts ainsi octroyés peut varier considérablement d'année en année : à titre d'exemple, en 2006, année au cours de laquelle le Fonds a accordé peu de prêts, du fait principalement d'une conjoncture mondiale plutôt positive, le montant des tirages sur la quote-part française a été de 29 M€, alors qu'en 2009, après le déclenchement de la crise économique, il s'est élevé à plus de 1,4 Md€. L'augmentation des requêtes auprès du FMI constatée en 2020 implique que les tirages effectués par le Fonds sur la quote-part française devraient être particulièrement importants en 2021.

Opérations avec le Fonds monétaire international

Compte

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2020	PLF 2021
30 - Dépenses	0	0
Total	0	0

PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949, article 20.

OBJET

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

- la prise en compte de toutes les pertes et de tous les bénéfices constatés dans les écritures du Trésor public en raison des fluctuations des devises étrangères ;
- la prise en charge par le Trésor public du solde net des opérations éventuelles du Fonds de stabilisation des changes ;
- le jeu des garanties de change dont sont assortis certains avoires en euro ou certains engagements de l'État français en vertu de conventions ou d'accords internationaux.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2020	PLF 2021
Recettes	25 000 000	25 000 000
Dépenses	30 000 000	30 000 000
Solde	-5 000 000	-5 000 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2020	Proposition de découvert autorisé en PLF 2021
250 000 000	250 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte d'opérations monétaires n° 953 retrace les différences de change résultant :

- **des opérations en devises étrangères des comptables principaux** que sont le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel, la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger et l'Agence comptable des services industriels de l'armement. Imputées trimestriellement au compte n°953, les différences de change enregistrées par les comptables dépendent tout à la fois du volume de leurs encaisses et de leurs opérations (financières, de trésorerie, de fonctionnement ou d'investissement) en devises étrangères, de l'importance des fluctuations des dites devises vis-à-vis de l'euro, ainsi que de l'évolution durant l'année de l'écart entre la valeur comptable des monnaies concernées (taux de chancellerie) et leur cours bancaire réel. Actuellement, 139 devises donnent lieu à détermination d'un taux de chancellerie, révisé bimensuellement ;
- **des opérations éventuelles du Fonds de stabilisation des changes (FSC)**. Depuis 1999, date de la modification du statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales, le FSC ne détient plus d'actifs en devises étrangères. Il est donc actuellement sans incidence sur le résultat du compte spécial ;
- **des garanties de change accordées par l'État français aux avoirs déposés en comptes d'opérations par la Banque centrale des Comores (BCC), la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) et la Banque centrale des États de l'Afrique centrale (BEAC)**. Depuis le 1er janvier 1981, date d'entrée en vigueur des premières conventions, le montant des différences de change constatées est fonction, d'une part de l'encours des dépôts effectués par les Banques centrales sur leur compte d'opérations, d'autre part des variations journalières de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial (DTS), unité de compte du Fonds monétaire international (FMI). A cet égard il convient toutefois de préciser que les textes précités prévoient que pour chaque Banque centrale les pertes de change d'une année donnée ne sont inscrites au compte d'opérations monétaires que dans la mesure où elles ne peuvent être compensées par les bénéfices de change éventuellement accumulés les années précédentes sur son compte de réévaluation. De plus, les garanties initialement accordées aux trois Banques centrales ont été progressivement remplacées par de nouvelles conventions (respectivement en mars 1988 pour la BCC, septembre 2005 pour la BCEAO et juillet 2007 pour la BEAC).

L'application de ces nouveaux textes a permis de réduire le volume des compensations financières auxquelles l'ensemble des Instituts d'émission pouvaient prétendre précédemment. Des discussions supplémentaires ont ensuite été entreprises avec la Banque centrale des États de l'Afrique centrale et celle des États de l'Afrique de l'ouest en vue de mettre en place un dispositif supplémentaire de plafonnement et de lissage du montant annuel des paiements que la France pouvait être tenue d'effectuer au titre des garanties de change. Cela s'est traduit pour ces deux établissements par la signature respective d'une nouvelle convention (le 3 octobre 2014) et d'un amendement au texte précédent (le 31 décembre 2014).

Le nouveau mécanisme en vigueur permet désormais, d'une part d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est soumise en cas de dépréciation significative de l'euro, d'autre part de réduire le montant des versements aux deux Banques centrales concernées si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours euro / DTS évolue favorablement. Il est également précisé que les nouvelles dispositions (dont le détail revêt un caractère confidentiel) fixent désormais la date d'arrêt annuel de la comptabilité des garanties de change au 30 juin (au lieu du 31 décembre antérieurement). Les règles n'ont pas évolué en ce qui concerne les garanties accordées à la Banque centrale des Comores, le faible volume de son compte d'opération en limitant de facto les éventuelles conséquences budgétaires.

De 2003 à 2014, compte tenu, soit du raffermissement de l'euro vis-à-vis du DTS, soit des gains de change préalablement accumulés sur les comptes de réévaluation, les conventions étaient toujours demeurées sans incidence sur les résultats annuels du compte d'opérations monétaires.

Au premier semestre 2015, le DTS a progressé de 5,35 % vis-à-vis de l'euro. Cette hausse conséquente faisait suite à un raffermissement de 6,80 % sur l'ensemble de l'année 2014. Il en a résulté que les pertes 'brutes' enregistrées durant l'ensemble de cette période par la Banque des États de l'Afrique centrale n'ont pu être que partiellement compensées par les réserves de réévaluation, ce qui a entraîné en 2015 l'activation de la garantie de change au profit

de la banque précitée. La mise en œuvre des mesures de plafonnement résultant de la nouvelle convention signée le 3 octobre 2014 a cependant permis de limiter à 100 M€ l'impact immédiat des pertes précitées sur le compte spécial.

De fin juin 2015 à fin juin 2016 l'unité de compte du FMI a limité sa progression à 0,25 %. Cette quasi-stabilité s'est traduite pour le compte de réévaluation de la BEAC par un bénéfice de 3,28 M€ qui a permis de ramener à 48,27 M€ le reliquat des sommes encore dues au titre de l'année 2015. Le reliquat en question a été imputé sur le compte spécial en janvier 2017.

Depuis lors, compte tenu de l'évolution de l'euro vis-à-vis du DTS, l'application des garanties de change n'a pas eu d'autre incidence sur le compte spécial. Selon les estimations actuellement disponibles, malgré le léger raffermissement (+0,6 %) du DTS entre juin 2019 et juin 2020, il devrait probablement en être de même au titre de l'année courante.

A l'issue du 1er trimestre 2020, le résultat des opérations des comptes publics est quant à lui de -0,42 M€ (soit +0,85 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et -1,27 M€ de celui des opérations de fonctionnement et d'investissement). En 2019 leur résultat global avait été de -7,49 M€ (dont +0,50 M€ pour le 1er trimestre).

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Au cours de la gestion 2019, le découvert maximal, constaté le 30 décembre, s'est élevé à 7,49 M€. En 2018 il avait été de 4,51 M€.

A cet égard, il convient tout d'abord de noter que les découverts et les soldes trimestriels et annuels du compte spécial se caractérisent toujours par une très grande variabilité. Celle-ci témoigne en particulier de la volatilité des devises sur le marché des changes, devises dont l'ampleur et la nature des mouvements sont imprévisibles.

De surcroît, l'autorisation de découvert doit être dimensionnée afin de prendre en compte, non seulement le montant des pertes de change correspondant aux opérations ordinaires des comptes publics, mais également celles qui peuvent résulter d'une dépréciation sensible de l'euro par rapport au DTS, dépréciation qui le cas échéant entraîne alors la mise en œuvre des garanties dont sont actuellement bénéficiaires la BCC, la BCEAO et la BEAC.

S'agissant de ce dernier point, il convient de rappeler qu'en 2000 le montant des pertes nettes de change résultant des garanties en question, pertes qui avaient donc dû être imputées sur le compte spécial, s'était élevé à environ 2 MdF, soit la contre-valeur d'un peu plus de 305 M€. De plus, si comme indiqué plus haut, de 2003 à 2014 l'application des garanties n'a jamais entraîné l'imputation effective de différences de change au compte n°953, à quatre reprises néanmoins les conventions passées avec les Banques centrales africaines s'étaient traduites en fin d'exercice par des pertes 'brutes' conséquentes (à savoir 251,82 M€ en 2011, 550,84 M€ en 2010, 324,13 M€ en 2008 et 440,63 M€ en 2005). Les pertes en question étaient toutefois restées sans incidence sur les résultats immédiats du compte spécial car les sommes alors disponibles sur les comptes de réévaluation avaient permis leur neutralisation.

Sur la base de ces différents chiffres et afin de permettre à la France d'être en mesure, hormis le cas d'une évolution particulièrement défavorable de l'euro sur le marché des changes, de respecter en cours d'exercice ses engagements éventuels vis-à-vis des Banques centrales africaines dans les délais les plus brefs possibles, il avait semblé souhaitable depuis l'entrée en vigueur en 2006 de la LOLF (Loi organique relative aux lois de finances) que l'autorisation de découvert du compte spécial soit fixée à 400 M€.

Toutefois, compte tenu de l'application en 2015 du nouveau mécanisme de plafonnement des versements auxquels la France devrait procéder au titre des garanties de changes accordées à la BCEAO et à la BEAC, il est alors apparu envisageable de diminuer le montant de ce découvert. Au regard des nouvelles dispositions en vigueur, et dans l'hypothèse où une activation des garanties devrait être envisagée simultanément pour les trois Banques centrales, il

Pertes et bénéfices de change

Compte

semble en effet raisonnable de penser que le montant maximal des pertes de change à imputer à ce titre sur le compte n° 953 ne devrait dorénavant plus être supérieur à 200 M€.

S'agissant par ailleurs des opérations des comptables publics, si depuis 1990 leur moyenne est proche de -5 M€, leur solde net a toutefois été supérieur à -26 M€ en 2010. Le volume moyen des différences de changes enregistrées sur le compte spécial s'établit quant à lui à 57,3 M€ (avec un plus haut de 101,8 M€ en 2015). Il paraît ainsi prudent que le découvert du compte n° 953 puisse également, de manière spécifique, prendre en compte une perte supplémentaire de 50 M€ pour les dites opérations.

Sur la base de ces différents éléments, il a donc été décidé à partir de 2016 de ramener le plafond de l'autorisation de découvert du compte spécial de 400 M€ à 250 M€.

Enfin, le solde prévisionnel de -5 M€, toujours retenu en loi de finances, continue de correspondre à la seule évaluation des différences de changes constatées par les comptables publics lors de la réalisation d'opérations en devises étrangères. Il paraît en effet très difficile de se prononcer avec une bonne probabilité sur l'évolution future, d'une part du cours du DTS vis-à-vis de l'euro, d'autre part des encours des comptes d'opérations et de réévaluation des trois Banques centrales qui bénéficient de garanties du Trésor français. Toute prévision quant à l'impact potentiel des conventions sur le résultat global du compte spécial ne présenterait donc en réalité que peu de fiabilité.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2020	PLF 2021
10 - Recettes	25 000 000	25 000 000
Total	25 000 000	25 000 000

Les recettes imputées au compte spécial correspondent aux gains de change que les comptables publics constatent dans leurs écritures en raison des fluctuations du cours des devises étrangères. Compte tenu du caractère imprévisible de ces fluctuations, et donc de la variabilité importante du volume des bénéfices (et des dépenses) qui en résultent, il a été décidé de retenir en loi de finances initiale comme montant estimatif des recettes l'ordre de grandeur de leur moyenne de long terme, moyenne calculée en prenant comme origine l'année 1990. Cette méthode d'évaluation apparaît comme la seule possible et raisonnable. Sur cette base, de 2006 à 2011, le montant estimatif tant des recettes que des dépenses ayant toujours été fixé à 30 M€, le solde prévisionnel pour le compte était donc toujours resté nul. Toutefois, compte tenu de l'accentuation ces dernières années d'un léger décalage entre les moyennes respectives des bénéfices et des pertes de changes, le résultat moyen du compte spécial est désormais plus proche de -5 M€. Dans ces conditions, depuis 2012, il a semblé opportun de retenir la somme de 25 M€ comme montant estimatif des recettes.

En 2019 les bénéfices de change constatés par les comptables publics se sont élevés au total à 9,61 M€ (soit 7,30 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et 2,31 M€ au titre des opérations de fonctionnement et d'investissement).

À l'issue du premier trimestre 2020 le montant des gains d'ores et déjà imputés sur le compte spécial est de 2,27 M€ (contre 2,45 M€ au premier trimestre 2019).

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2020	PLF 2021
30 - Dépenses	30 000 000	30 000 000
Total	30 000 000	30 000 000

Comme indiqué ci-dessus, le montant des dépenses des comptes publics a depuis 2006 toujours été fixé en loi de finances initiale à 30 M€, soit leur ordre de grandeur moyen depuis 1990. Pour les raisons évoquées précédemment, les pertes éventuelles liées à l'application des garanties de change apportées par l'État aux Banques centrales africaines ne donnent quant à elles jamais lieu à estimation en loi de finances initiale. Comme indiqué plus haut, depuis janvier 2017 l'activation des garanties précitées n'a donné lieu à aucun nouveau versement.

En 2019, les pertes de change résultant des opérations ordinaires des comptes se sont élevées au total à 17,10 M€ (9,14 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et 7,96 M€ au titre des opérations de fonctionnement et d'investissement).

Au cours du premier trimestre de l'année 2020, les dépenses imputées au compte n° 953 sont d'un montant global de 2,69 M€ (contre 1,95 M€ au premier trimestre 2019).